

Le cannabis entre prohibition et légalisation

Abdelatif Laamrani

Avocat aux Barreaux de Paris, de Casablanca et de Montréal

Docteur en droit de la Sorbonne

Fondateur de Laamrani Law Firm



Le cannabis est la drogue illicite la plus largement utilisée aujourd'hui, mais c'est aussi la plus controversée. De ses usages on en connaît les effets récréatifs, mais on ne met pas suffisamment l'accent sur ses autres applications beaucoup plus bénéfiques, notamment son utilisation à des fins thérapeutiques, médicamenteuses ou industrielles. Le Maroc qui connaît depuis longtemps cette plante, après une période de tolérance a choisi la voie répressive de la prohibition qui couvre, à la fois, la culture, la production, l'exportation, le trafic, la détention, mais aussi la consommation. Paradoxalement, le Maroc n'a jamais envisagé le cannabis comme une plante qui pourrait constituer une richesse nationale, si l'on arrive mettre en place les mécanismes de recherche et développement,

d'investissement et d'exploitation, liés à ses vertus médicales.

Avant de voir comment le Maroc régit aujourd'hui le domaine du cannabis, il faudrait s'intéresser aux législations internationales, française, américaine et canadienne.

I. L'interdit pénal au niveau mondial

En effet au niveau international, le cannabis est classé comme stupéfiant depuis 1925. Sa production, son commerce, sa cession, sa détention et son usage sont interdits dans tous les pays signataires des conventions internationales sur les stupéfiants (Convention unique de 1953, Convention de 1954, Convention de 1955, Convention de 1956, Convention de 1957, Convention de 1958, Convention de 1961, Convention de 1972, Convention de 1975, Convention de 1978, Convention de 1988). Ratifiées par l'ensemble des États de l'Union européenne (UE), ces conventions

imposent d’incriminer l’offre de stupéfiants (production, trafic, cession et détention) mais n’obligent pas à prévoir des sanctions pénales pour l’usage. La décision d’incriminer directement la consommation de cannabis relève des États

Le cadre international réprimant l’usage de cannabis a toujours fait l’objet de critiques acerbes dans de nombreux pays, de façon plus marquée depuis une quinzaine d’années. Des travaux soulignent que la distinction entre drogues licites et illicites repose davantage sur des considérations historiques, géopolitiques et culturelles que sur une définition claire ou des bases conceptuelles. La loi et les conventions internationales se contentent de l’inscription sur une liste de produits interdits, classés comme stupéfiants, qui ne tient pas compte de la hiérarchie des risques liées à chaque substance, et qui se heurte de surcroît à une impasse. En effet, l’interdiction a été accompagnée par l’essor de nouvelles molécules de synthèse qui imitent les effets du cannabis mais qui, n’étant pas interdites, échappent de fait à la législation¹.

L’usage de cannabis et des actes préparatoires à l’usage (achat, détention, etc.) sont incriminés de façon variable selon les pays. En accord avec les conventions internationales, l’usage libre et sans restriction de stupéfiants n’est explicitement autorisé dans aucun pays européen. Si aucun pays n’a légalisé le cannabis, il n’est pas pour autant incriminé partout. Certaines législations prévoient en effet des sanctions directement à l’encontre des consommateurs, d’autres indirectement via la détention. L’usage médical du cannabis est pour sa part autorisé dans seize États américains et une douzaine de pays du

monde, dont la France depuis le décret du 5 juin 2013. La vente de médicaments contenant du cannabis y est autorisée sur prescription pour certains malades.

II. En France

En France, l’usage de stupéfiants constitue un délit depuis la loi du 12 juillet 1916 qui concerne le seul usage en société, puni des mêmes peines que le trafic. En parallèle à la ratification des conventions internationales, la France se dote progressivement d’une législation qui mêle objectifs d’ordre public et de santé publique, dont le cadre fondateur est la loi du 31 décembre 1970 « relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l’usage illicite des substances vénéneuses », en vigueur depuis plus de quarante ans

Votée dans un climat d’émotion suite au décès par overdose d’une adolescente, cette loi vise d’abord à répondre au problème engendré par l’héroïne, mais elle concerne également tous les stupéfiants, y compris le cannabis. La loi comprend deux volets : un volet répressif et un volet sanitaire. Elle réprime le trafic et l’usage (public ou privé) de toute substance classée comme stupéfiant : tout consommateur de produits illicites (cannabis, héroïne, cocaïne, etc.) encourt jusqu’à un an d’emprisonnement et 3 750 euros d’amende. La loi prévoit également une alternative sanitaire par le prononcé d’une peine substitutive à l’enfermement (injonction thérapeutique) qui permet à l’usager d’éviter la peine privative de liberté s’il accepte de se faire soigner.

Ce double statut particulier de l’usager, considéré à la fois comme malade (victime de son propre usage) et comme délinquant

¹Robert MacCoun et Peter Reuter, “Drug War Heresies: Learning From Other Vices, Times, and

Places”, January 2001, Journal of Public Health Policy

(auteur d'un délit passible de prison), a été critiqué dès l'adoption de la loi.

Or, pendant la dernière décennie de la déclaration de « guerre à la drogue » du président américain Richard Nixon, en juin 1971, à la dépénalisation de l'usage recommandée à la tribune des Nations unies par la Commission mondiale pour la politique des drogues (Global Commission on Drug Policy), en juin 2012, l'interdiction de l'usage du cannabis ne cesse de faire débat. Le rapport de ladite Commission conclut à l'« échec des politiques répressives » et à la nécessité d'« agir de toute urgence » pour adopter une approche considérant les personnes dépendantes comme des patients et non comme des délinquants. La pénalisation de l'usage est également jugée « inefficace » et « contre-productive » pour faire baisser l'offre ou la demande de drogues.

III. Aux États-Unis

Dès janvier 2004, Barack Obama, alors sénateur de l'Illinois, reconnaissait que la guerre contre la drogue était un échec, et lors de son mandat comme président, il a rappelé dans plusieurs discours que les minorités payaient le prix fort de cette guerre.

Parallèlement, l'approche politique des drogues a connu plusieurs évolutions notables. En novembre 2012, deux États américains – le Colorado et l'État de Washington – qui autorisaient déjà l'usage de cannabis à des fins médicales ont adopté par référendum local le principe d'une légalisation qui a également été étendue à la vente de cannabis (en quantité limitée) pour un usage récréatif (après 21 ans). Tout en rappelant son opposition personnelle à la dépénalisation, Barack Obama a préconisé un « débat national » sur la législation fédérale dans ce domaine. En outre, plusieurs chefs d'États d'Amérique latine plaident pour une stratégie alternative de lutte au plan

international, recentrée sur des considérations de santé publique (Mexique, Colombie, Bolivie, Guatemala, Costa Rica, Uruguay).

IV. Au Canada

Au Canada, après une tentative de décriminalisation avortée dans les années 1960, le gouvernement de Justin Trudeau a légalisé la vente de marijuana le 17 octobre 2018. Cette décision s'inscrit dans une politique phare du gouvernement Trudeau.

Le projet de Loi C-45 sur la réglementation du cannabis (titre abrégé : Loi sur le cannabis) a été déposé le 13 avril 2017 à la Chambre des communes et adopté le 19 juin 2018. Son entrée en vigueur a eu lieu le 17 octobre 2018. Le gouvernement fédéral, dont la Loi sur le cannabis encadre la production et la transformation des produits, donnait ainsi quatre mois aux provinces, à la suite de l'adoption de cette loi, pour se doter d'une réglementation sur la distribution, la vente au détail relevant de leur compétence.

Déjà, en 2013, le Règlement sur la marijuana à des fins médicales (RMFM) permettait à des producteurs autorisés de vendre et de livrer du cannabis par la poste. Cette loi, entrée en vigueur en 2014, remplaçait l'ancienne loi en vertu de laquelle les patients pouvaient faire pousser eux-mêmes leur cannabis, avoir un producteur désigné, ou se le procurer auprès de Santé Canada. Dès lors, les patients qui souhaitaient obtenir du cannabis de ces producteurs devaient obtenir une certification médicale de leur problème de santé et une prescription en ce sens, puis présenter une demande à l'un des producteurs autorisés qui, en vertu du RMFM, ne pouvaient vendre que du cannabis frais, du cannabis séché ou encore de l'huile de cannabis.

La Loi sur le cannabis ne permet dans un premier temps que la production et la vente du cannabis frais, du cannabis séché et des huiles de cannabis, de même que la vente de graines et de plantes pour culture personnelle. La réglementation pour les produits transformés (aliments, boissons) n'est pas encore prête et la technologie pour obtenir des taux constants de THC dans ces produits est encore problématique. La loi précise tout de même que les boissons ou les aliments contenant du cannabis ne pourront contenir d'autres drogues, incluant la nicotine, la caféine ou l'alcool, ou constituer des produits attrayants pour les enfants.

À l'automne 2017, on adoptait la Loi sur le tabac et les produits du vapotage visant à resserrer les règles sur les interdits de publicité et la réglementation sur la consommation des produits du tabac dans les lieux publics, y compris des produits consommés à l'aide de vapoteuses. La Loi sur le cannabis allait être harmonisée avec cette loi. Comme pour le tabac, les provinces pourraient ajouter des restrictions.

Pour ce qui est de l'âge légal de consommation, la loi l'établit à 18 ans, les provinces pouvant juger s'il doit être plus élevé. Enfin, la loi permet la possession de 30 grammes et une culture personnelle de quatre plants. Les provinces et municipalités peuvent ajouter des restrictions supplémentaires si elles le jugent approprié. La majorité des provinces choisiront d'harmoniser l'âge d'accès au cannabis avec l'âge de l'alcool (18 ou 19 ans, selon les provinces), et deux provinces interdiront la culture personnelle de quatre plants (Québec et Manitoba).

Enfin, pour assurer la protection des jeunes, selon les déclarations du gouvernement, deux nouvelles infractions criminelles pouvant entraîner jusqu'à 15 ans d'emprisonnement ont été édictées, soit donner ou vendre du cannabis à une personne de moins de 18 ans, ou encore se servir d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis.

V. Au Maroc

Il faut rappeler que le Maroc, premier exportateur mondial de cannabis, n'a pas toujours réprimé la culture et l'usage même de cette substance, puisque de la fin du XIXème siècle jusqu'à la moitié du XXème, la culture du kif (le cannabis psychoactif) et sa consommation étaient parfaitement autorisées au Maroc. Ce n'est qu'après l'indépendance et l'apparition du haschich qu'interviendra le processus de prohibition commencé déjà en 1954 par la fermeture de La Régie des Kifs et des Tabacs².

1- Evolution et état des lieux jusqu'en juillet 2021

Entre 1912 et 1954 le gouvernement a organisé et contrôlé le commerce du cannabis au Maroc sous protectorat français avec la Régie des Kifs et des Tabacs. Le 12 Novembre 1932, un dahir approuvé par le gouvernement français et le sultan du Maroc instaure une nouvelle réglementation pour se conformer aux traités internationaux : « Art.43. – La culture du chanvre à kif est prohibée dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien. Toutefois, la régie pourra faire cultiver du chanvre à kif pour ses propres besoins, en délivrant, à cet effet, des permis spéciaux à tels agriculteurs qu'il lui plaira de désigner. »

² Dahir du 12 novembre 1932, modifié par Dahir du 18 février 1937 relatif du régime des tabacs et du kif au Maroc.

Le décret du 24 avril 1954 met définitivement fin à cette période de légalisation en abrogeant tous les articles qui concernent le cannabis. Seul le tabac reste autorisé à la culture. Après l'indépendance en 1956, le Maroc retrouve sa souveraineté. La culture de cannabis continue pourtant de se développer dans l'illégalité et à partir des années 60, malgré la prohibition, le Maroc devient le premier exportateur mondial de résine de cannabis³. Le Maroc a choisi dès les années 1970 d'adopter une politique du tout répressif contre les usagers du cannabis tout autant que ces cultivateurs et producteurs avec le dahir du 21 mai 1974⁴ à travers trois catégories d'infractions : le trafic, l'incitation et l'usage.

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Cet article offre, cependant, une alternative, aux poursuites, et donc aux sanctions pénales, à l'usager de stupéfiants qui, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, accepte de se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique dans les conditions prévues par l'article 80 du code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique.

En outre, ce texte a prévu l'infraction de provocation à l'usage de stupéfiants Lorsque la provocation a été réalisée par quiconque

³ Selon le rapport de l'Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) (2013), le Maroc a produit 700.000 tonnes de cannabis en 2013. Il devient par conséquent le premier producteur et exportateur mondial de cannabis. Plus de 47.196 hectares de terres sont dédiés à la culture du cannabis.

⁴ Dahir portant loi n° 1-73-282 du 21 mai 1974 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention

par un moyen quelconque de publicité, écrits, diffusion par la parole ou par l'image, les pénalités encourues sont l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams. Le texte élargit territorialement l'incrimination et la répression au cas où l'origine de la publicité est située à l'étranger alors qu'elle a été perçue au Maroc (article 3 du dahir de 1974).

Quant à l'importation, la production, la fabrication, le transport, l'exportation ou la détention d'une façon illicite des substances ou plantes classées comme stupéfiants, celles-ci sont punies de l'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5000 et 50.000 dirhams. De plus, le texte de 1974 réprime tout agissement facilitant à autrui l'usage desdites substances ou plantes qu'il soit à titre onéreux ou à titre gratuit ou qu'il soit prescrit illicitement par un docteur en médecine ou par la production des ordonnances fictives et leur acceptation en connaissance de cause et ce, par un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5000 à 500.000 dirhams. Le minimum de la peine est porté à 5 ans si l'usage de ladite substance ou plante a été facilité à un ou plusieurs mineurs de 21 ans ou moins.

2- La légalisation du cannabis thérapeutique

En juin 2021, au Maroc la licéité de l'usage du cannabis a été approuvée par le gouvernement après adoption et publication du Dahir n° 1-21-59 du 14 juillet 2021, portant

des toxicomanes et modifiant le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 24 avril 1954 portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés et modifiés (B.O n° 3214 du 5 juin 1974).

promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis au bulletin officiel.

Cette Loi peut être considérée comme une réforme notable en ce domaine. Elle a autorisé l'usage médical du cannabis, selon des conditions et des règles strictes en dépit des textes prohibant et réprimant son usage récréatif. Elle a également créé l'organisme de tutelle pour contrôler l'usage de cette plante, appelé « Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis » qui est la seule habilitée, selon l'article 3 de la Loi, à délivrer les autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis, fixées de manière exhaustive dans ce même article. Il s'agit exclusivement de la culture, la production, la transformation, la fabrication, la commercialisation, le transport, l'exportation du cannabis et de ses produits et l'importation de ses semences et de ses plantes, l'importation de ses produits, ainsi que la création et l'exploitation de ses pépinières

Toutefois, la nouvelle loi reste conservatrice quant à la délivrance des autorisations de culture et de production du cannabis, dans le sens où elle en subordonne l'exercice à la présentation d'un dossier justifiant que le demandeur de l'autorisation satisfait à plusieurs conditions:

- être de nationalité marocaine ;
- avoir atteint l'âge de la majorité légale ;
- résider dans l'un des douars relevant de l'une des provinces autorisées;
- adhérer à l'une des coopératives spécialement créées à cet effet;
- être propriétaire de la parcelle de terrain nécessaire à cette fin, ou avoir l'accord de son propriétaire pour y cultiver le cannabis, ou disposer d'un certificat délivré par l'autorité administrative locale attestant qu'il exploite ladite parcelle.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a été suivie par la publication de deux décrets portant application de certains de ses articles, afin de former un arsenal juridique complet pour l'usage licite du cannabis et faciliter la mise en œuvre de l'application de la loi sur le terrain.

Le premier décret n° 2-21-642 du 22 au 31 août 2021 a été pris pour application des articles 32 et 35. Il est venu attribuer la tutelle sur l'agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis au ministère de l'intérieur et déterminer les membres composant cette agence.

Le deuxième décret n° 2-22-159 publié ce 18 mars 2022 vise d'un côté à interdire l'autorisation de culture et d'exploitation du cannabis et de ses pépinières, sauf dans les provinces d'Al Hoceima, Chefchaouen et Taounate. Le même décret a créé une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'autorisation, et traite de sa composition et des modalités de son fonctionnement.

D'un autre côté, le texte renvoie à des arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour fixer la teneur des dossiers des demandes des autorisations prévues par la loi n° 13-21, le taux de substance THC à ne pas dépasser dans les produits du cannabis, à l'exception des médicaments et pharmaceutiques et les modèles des registres à tenir par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis.

Finalement, le texte réglementaire a mis en place les modèles de contrats de ventes des récoltes du cannabis et du procès-verbal de destruction des excédents des récoltes du cannabis, le modèle du logo à apposer sur tout produit obtenu du cannabis et les modalités de déclaration de dommage ou de

perte des récoltes du cannabis, résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

A travers ces réformes, on peut observer que le Maroc a fait le choix de la légalisation de certains usages du cannabis liés à ses applications thérapeutiques, médicales ou médicamenteuses, tout en maintenant non seulement la prohibition de son utilisation récréative, mais sa pénalisation à travers une réponse répressive outrancière se traduisant par l'enfermement des usagers en l'absence de toute politique pénale publique pouvant privilégier les peines substitutives.



Abdelatif Laamrani

Avocat aux Barreaux de Casablanca, de Paris et
de Montréal
Docteur en Droit

Casablanca | 6, Bd Houphouët Boigny, 5ème étage, Bureau 6, Casablanca, Maroc

Paris | 11, Boulevard de Sébastopol, 75001, Paris, France

Montréal | 4550 Avenue de Lorimier, Montréal, (Québec), H2H 2B5, Canada

Tél : 212-661-06-66-90 - Tel : 212-522-448-273

e-mail : al@laamrani-law.com | Site Web du

Cabinet : www.laamrani-law.com